

La Préfète de la Haute-Savoie

Annecy, **22 SEP. 2025**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2025-23 dérogeant à l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 relatif
aux bruits de voisinage

Travaux nocturnes SNCF sur les communes d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY,
ETAUX, SAINT-SIXT, SAINT-LAURENT et LA ROCHE-SUR-FORON.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30
à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R571-91 à R571-113;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants
de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète
de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la demande de dérogation présentée le 18 juillet 2025 par la société SNCF Réseau, maître
d'ouvrage, 78 rue de la Villette 69 425 LYON cedex 03 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en période de nuit (plage horaire de 21h00 à 06h00)
pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT les mesures présentées par le pétitionnaire pour réduire les nuisances sonores à l'encontre des riverains ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : SNCF Réseau, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisé à effectuer des travaux de renouvellement des armements caténares de la Ligne 897000 entre les communes d'Annecy et La Roche-Sur-Foron (travaux de génie civil et caténares) :

Localisation : communes d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY, ETAUX, SAINT-SIXT, SAINT-LAURENT et LA ROCHE-SUR-FORON.

Les périodes d'intervention seront les suivantes :

- Chantiers de nuit (du dimanche soir au samedi matin de 21h – 6h).
- Des travaux bruyants seront menés sur la ligne entre le 12 octobre 2025 et le 30 janvier 2026, y compris les jours fériés.

Article 2 : Les bruits émis concernent notamment l'utilisation d'engins.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- au respect des niveaux limités admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site du chantier ;
- à limiter l'usage des engins et matériels de chantiers, ainsi que les klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel ;
- à utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- à informer et former le personnel aux contraintes du bruit en période nocturne et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance ;
- à organiser l'information des riverains immédiats des zones de chantiers.

Article 4 : Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles pourront se faire auprès de la personne responsable du chantier Mme PRUVOST-ROGIC Aurore numéro de téléphone 06.25.63.04.22.

Article 5 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour recevoir l'accord de la préfète.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté, le pétitionnaire encourt des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de façon lisible pendant toute la durée du chantier sur les lieux des chantiers sur les communes d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY, ETAUX, SAINT-SIXT, SAINT-LAURENT et LA ROCHE-SUR-FORON ;

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées.

Article 9 : le présent arrêté sera transmis au sous-préfet de Bonneville, au commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie (pour la brigade concernée), et aux Maires d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY, ETAUX, SAINT-SIXT, SAINT-LAURENT et LA ROCHE-SUR-FORON ;

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la direction interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, les maires d'ANNECY ARGONAY FILLIERE CHARVONNEX GROISY ETAUX SAINT-SIXT SAINT-LAURENT LA ROCHE-SUR-FORON, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

